



PAR COURRIEL

Montréal, le 8 juin 2021

**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2021-2022-009D**

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 11 mai dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

« Je constate sur votre site web dans l'onglet "à propos" la liste des agences (comptoirs en région qui vendent vos produits).

J'aimerais pouvoir lire l'autorisation typique que vous émettez à ses commerces. Cette autorisation, depuis 2018 est-elle toujours inchangée? sinon j'aimerais aussi voir son évolution de 2018 à 2021.

Quel pourcentage d'escompte X leur offre la SAQ pour leur permettre une marge de profit X en respectant cette obligation du même prix de vente ? ».

En réponse à votre demande, nous vous faisons parvenir une copie du cahier de l'appel d'offres 2021 relativement à l'exploitation d'une agence de la SAQ.

Les changements depuis 2018 se trouvent aux sections suivantes :

- Section 1 6. DÉPÔT ET OUVERTURE DES PROPOSITIONS :
6.2 Ajout d'un courriel pour la réception des propositions
- Section 3 Conditions commerciales :
4. RÉMUNÉRATION
Augmentation de l'escompte accordé : 10 % pour les vins, les cidres, les bières et les spiritueux, au lieu de 9,5%.
- Section 5 Questionnaire
1.4 : Retrait de la question concernant "Location de DVD/VIDÉO" ne fait plus partie de la grille d'évaluation actuelle.

Recevez, [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable adjoint à l'information

[REDACTED]
Daniel Collette

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC



DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES
POUR
L'EXPLOITATION D'UNE
AGENCE SAQ

CATÉGORIE A

DOSSIER NO :

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 – INSTRUCTIONS **2**

1.	<u>OBJET</u>	3
2.	<u>MISSION DE L'AGENCE</u>	3
3.	<u>COMPOSITION DU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES</u>	3
4.	<u>ADMISSIBILITÉ</u>	3
5.	<u>PRÉSENTATION CONFORME DU DOCUMENT</u>	4
6.	<u>DÉPÔT ET OUVERTURE DES PROPOSITIONS</u>	4
7.	<u>ÉVALUATION DES PROPOSITIONS</u>	5
8.	<u>PROPRIÉTÉ DE LA PROPOSITION</u>	5

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES **7**

1.	<u>BOISSONS ALCOOLIQUES</u>	8
2.	<u>ÉTABLISSEMENT D'AFFAIRES</u>	8
3.	<u>DURÉE DE L'AUTORISATION</u>	8
4.	<u>ÉTHIQUE DE VENTE</u>	9
5.	<u>VENTE AUX RÉSIDENTS DU NOUVEAU-QUÉBEC</u>	9
6.	<u>LIVRAISON DE BOISSONS ALCOOLIQUES</u>	9
7.	<u>INTERDICTION</u>	9
8.	<u>RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS</u>	10
9.	<u>CESSION</u>	10
10.	<u>RÉVOCATION</u>	10
11.	<u>RENONCIATION VOLONTAIRE</u>	11
12.	<u>DISPOSITION DES BOISSONS ALCOOLIQUES</u>	11
13.	<u>AFFICHAGE DE L'ATTESTATION DE L'AUTORISATION DE L'AGENT</u>	12
14.	<u>SUCCURSALE D'APPROVISIONNEMENT</u>	12
15.	<u>AVIS</u>	12

SECTION 3 – CONDITIONS COMMERCIALES **13**

1.	<u>APPROVISIONNEMENT ET MODE DE PAIEMENT</u>	14
2.	<u>CHOIX DES MARQUES</u>	15
3.	<u>CESSATION DES APPROVISIONNEMENTS</u>	15
4.	<u>RÉMUNÉRATION</u>	15
5.	<u>PRIX DE VENTE</u>	15
6.	<u>PROMOTION</u>	16
7.	<u>JOURS ET HEURES D'AFFAIRES</u>	16
8.	<u>PUBLICITÉ</u>	16
9.	<u>ENSEIGNES ET IDENTIFICATION</u>	16
10.	<u>MISE EN TABLETTE ET ENTREPOSAGE</u>	17
11.	<u>ACCÈS AUX LIEUX ET À L'INFORMATION</u>	18
12.	<u>GARANTIE DES PRODUITS</u>	18
13.	<u>DIRECTIVES ET PROCÉDÉS</u>	19

SECTION 4 – PROPOSITION **20**

1.	<u>IDENTIFICATION DU PROPOSANT</u>	21
2.	<u>PROPOSITION</u>	22
3.	<u>INSTRUCTIONS DE SIGNATURE</u>	22

SECTION 5 – QUESTIONNAIRE **23**

1.	<u>CONDITIONS ET IMAGE COMMERCIALES DE L'ÉTABLISSEMENT</u>	24
2.	<u>JOURS ET HEURES D'AFFAIRES</u>	25
3.	<u>PIEDS LINÉAIRES DE TABLETTES</u>	26

SECTION 6 – MODÈLE DE RÉOLUTION **27**

SECTION 1

INSTRUCTIONS

SECTION 1 – INSTRUCTIONS

1. OBJET

Cet appel d'offres a pour objet d'obtenir des propositions dans le but d'accorder une autorisation de vendre des boissons alcooliques, à titre d'agent de la Société des alcools du Québec, ci-après appelée la « SAQ », selon les conditions contenues au présent document.

2. MISSION DE L'AGENCE

Dans l'objectif de bien desservir la population de toutes les régions du Québec, et ce, en complémentarité avec le réseau de ses succursales, la SAQ offre par le biais de ses agences, dans des municipalités ou secteurs ayant une population restreinte ou ayant un potentiel de vente limité, une variété de boissons alcooliques, selon les politiques commerciales établies.

3. COMPOSITION DU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES

Le document d'appel d'offres est composé des sections suivantes :

- Section 1 – Instructions
- Section 2 – Conditions générales
- Section 3 – Conditions commerciales
- Section 4 – Proposition
- Section 5 – Questionnaire
- Section 6 – Modèle de résolution

4. ADMISSIBILITÉ

Seules les personnes, sociétés, compagnies et corporations répondant aux critères d'admissibilité suivants, sont admises à présenter une proposition :

- 4.1 Avoir dix-huit (18) ans et plus, si le proposant est une personne physique.
- 4.2 Être propriétaire d'un marché d'alimentation (dépanneur ou épicerie), être titulaire d'un permis d'alcools émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux (R.A.C.J.)
- 4.3 Ne pas avoir été, dans les deux (2) dernières années, détenteur d'une autorisation pour une agence qui a été révoquée par la SAQ pour des motifs mentionnés aux paragraphes d), f), g) ou h) de l'article « Révocation » de la section 2 « Conditions générales ».
- 4.4 Dans le cas d'une compagnie ou d'une corporation, ne pas avoir d'actionnaire ou d'administrateur à qui la SAQ aurait révoqué une autorisation d'agence émise à ces derniers, la révocation ayant eu lieu dans les deux (2) dernières années, et ce, pour des motifs mentionnés aux paragraphes d), f), g) ou h) de l'article « Révocation » de la section 2 « Conditions générales »

INITIALES

- 4.5 Ne pas être membre de l'Assemblée nationale, ni administrateur ou employé(e) de la SAQ.

5. PRÉSENTATION CONFORME DU DOCUMENT

Le proposant doit compléter le document d'appel d'offres selon les instructions suivantes :

- 5.1 Parapher chaque page des sections suivantes :

Section 1 – Instructions
Section 2 – Conditions générales
Section 3 – Conditions commerciales

- 5.2 Compléter, parapher et signer les sections suivantes :

Section 4 – Proposition
Section 5 – Questionnaire

- 5.3 Compléter et annexer les documents qui suivent :

5.3.1 Une résolution, un extrait de règlement ou une procuration autorisant le ou les signataires à parapher et signer les documents, lorsqu'il s'agit d'une société ou d'une compagnie.

5.3.2 Une copie des plus récents états financiers ainsi qu'un sommaire indiquant la répartition des ventes par nature de revenus (soit : alimentation, vins et bières, carburant, loterie et autres) ou un pro forma. La SAQ s'engage à préserver la confidentialité de ces documents.

5.3.3 Copie du permis d'épicerie émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux (R.A.C.J.) ainsi qu'une copie du certificat d'inscription au ministère du Revenu du Québec.

6. DÉPÔT ET OUVERTURE DES PROPOSITIONS

- 6.1 L'original du présent document, composé des sections 1, 2, 3, 4, 5 et 6, doit être retourné intégralement dans une enveloppe prévue à cet effet, y apposer l'étiquette de retour fournie intitulé « envoi de la soumission », dûment scellée et ne doit comporter aucune rature ni addition. Le document peut également être envoyé par courriel à l'adresse communiquée.
- 6.2 Les propositions devront être reçues avant l'heure et la date indiquées sur l'étiquette de retour pré adressée, à l'adresse suivante, ou par courriel à agencessaqdeminfo@saq.qc.ca :

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC
DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER
7500, RUE TELLIER
MONTRÉAL (QUÉBEC) H1N 3W5

INITIALES

- 6.3 Les propositions seront ouvertes aux dates et heures prévues à l'article précédent. Toute proposition reçue en retard sera retournée au proposant par courrier.
- 6.4 Une copie du procès-verbal d'ouverture des propositions sera expédiée par courriel à tous les proposants.

7. ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

- 7.1 La SAQ détermine la conformité des propositions. Elle pourra considérer que toute omission, abstention, imprécision ou élément de non-conformité avec quelque disposition du document d'appel d'offres, rend une proposition non conforme et pourra, de ce fait, l'écartier.
- 7.2 La SAQ évalue les propositions sur la base des renseignements fournis. Toutefois, s'il s'avère nécessaire d'obtenir des précisions, la SAQ pourra les demander au proposant et les précisions ainsi obtenues feront partie intégrante de la proposition concernée. Ces précisions doivent uniquement clarifier la proposition et non pas modifier son contenu.
- 7.3 La SAQ se réserve le droit de :
- vérifier toute information fournie;
- évaluer chaque proposition sous forme de pointage selon les critères suivants :
- localisation;
 - conditions et image commerciales de l'établissement;
 - produits et services disponibles;
 - jours et heures d'affaires;
 - chiffre d'affaires;
 - nombre de pieds linéaires de tablettes réservé aux produits SAQ.

n'accepter ni la plus avantageuse, ni aucune des propositions, d'annuler le présent appel d'offres et de rejeter toutes les propositions reçues. Dans un tel cas, les proposants ne pourront prétendre à aucune indemnité ni compensation à quelque titre que ce soit.

8. PROPRIÉTÉ DE LA PROPOSITION

Toutes les propositions présentées et tous les documents qui y sont rattachés demeurent la propriété exclusive de la SAQ qui pourra les utiliser et les reproduire pour son propre usage seulement.

INITIALES

SECTION 2

CONDITIONS GÉNÉRALES

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

INTRODUCTION

Le proposant retenu, ci-après également appelé «agent», obtiendra l'autorisation d'acheter des boissons alcooliques directement de la SAQ et de les vendre à titre d'agent de cette dernière pour consommation à l'extérieur de son établissement, aux conditions énoncées aux présentes. Il pourra également livrer à domicile les boissons alcooliques qu'il est autorisé à vendre à titre d'agent de la SAQ.

1. BOISSONS ALCOOLIQUES

Les boissons alcooliques que l'agent est autorisé à vendre, en vertu de la présente autorisation, sont celles prévues à l'article « Choix des marques » de la section 3 « Conditions commerciales », mais excluent les boissons alcooliques que le proposant est autorisé à vendre, en vertu de son permis d'épicerie. Ces boissons alcooliques sont également désignées, de temps à autre, par les termes « les produits » ou «les produits SAQ».

2. ÉTABLISSEMENT D'AFFAIRES

- 2.1 Le commerce des boissons alcooliques doit se faire uniquement dans les locaux de l'établissement de l'agent autorisé en vertu des présentes qui auront été approuvés par la SAQ.
- 2.2 Pendant la durée de l'autorisation, l'agent ne peut, sans l'autorisation préalable de la SAQ, relocaliser son établissement.

3. DURÉE DE L'AUTORISATION

- 3.1 L'autorisation est d'une durée de cinq (5) ans et ne se renouvelle pas automatiquement.
- 3.2 À la demande de la SAQ, l'agent prolongera l'exploitation de son autorisation, aux mêmes charges, clauses et conditions pour une ou plusieurs périodes additionnelles, déterminées par la SAQ et totalisant un maximum de cinq (5) ans. Pour exercer ce droit, la SAQ doit transmettre à l'agent une demande écrite à cet effet, au plus tard soixante (60) jours avant la date d'expiration de la durée initiale de l'autorisation ou de la durée de toute période de renouvellement, le cas échéant.
- 3.3 À la fin de la durée de l'autorisation, la SAQ se réserve le droit d'implanter une succursale dans la municipalité concernée plutôt que de maintenir une agence.
- 3.4 Pendant toute la durée de l'autorisation, l'agent doit exploiter son commerce de façon continue et sans interruption.

INITIALES

4. ÉTHIQUE DE VENTE

La SAQ s'est dotée d'une politique d'éthique de vente et elle exige que ses agents la respectent. Le respect de cette politique constitue une condition essentielle au maintien de l'autorisation. En conséquence, l'agent ne peut vendre de boissons alcooliques :

- aux personnes mineures;
- aux personnes manifestement en état d'ébriété;
- à quiconque tenterait d'acheter pour une personne mineure ou manifestement en état d'ébriété.

La SAQ met à la disposition de l'agent des outils d'information (affiches, macarons, etc.), afin d'aviser sa clientèle de cette politique d'éthique de vente.

De plus, l'agent ne peut vendre de boissons alcooliques à un titulaire de permis d'alcool pour consommation sur place, tel un permis de restaurant ou de bar. Il peut cependant en vendre à un titulaire de permis de réunion dûment autorisé par la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ). Le titulaire du permis de réunion devra toutefois prouver qu'il a obtenu l'autorisation de la RACJ et cette autorisation devra également être transmise à la succursale d'approvisionnement lors de la transmission de la commande pour vérification.]

5. VENTE AUX RÉSIDENTS DU NOUVEAU-QUÉBEC

L'agent ne peut vendre des boissons alcooliques pour livraison dans l'un des villages nordiques suivants :

Akulivik-Aupaluk-Inukjuak-Ivujivik-Kangihsualujjuaq-Kangirsujuaq-Kangirsuk-Kuujuuaq-Kuujuaraapik-Puvirnituq-Quaqtaq-Salluit-Tasiujuq-Umiujaq, ainsi que dans tout autre village nordique qui pourrait être constitué par l'Administration régionale de Kativik.

6. LIVRAISON DE BOISSONS ALCOOLIQUES

La SAQ autorise l'agent à livrer à ses clients les boissons alcooliques vendues en vertu de l'autorisation d'agence, à condition que ce transport soit effectué par l'agent lui-même. Pour plus de précision, le transport de boissons alcooliques ainsi vendues, ne peut être effectué par un transporteur dont les services seraient retenus à cette fin.

7. INTERDICTION

Pendant la durée de l'autorisation, l'agent et ou, dans le cas où celui-ci n'est pas une personne physique, l'un de ses administrateurs, dirigeants, officiers, actionnaires ou associés, ne peuvent :

INITIALES

- a) exploiter une entreprise œuvrant, en tout ou en partie, dans la fabrication, la promotion ou la vente en gros de boissons alcooliques;
- b) détenir des intérêts dans une entreprise œuvrant, en tout ou en partie, dans la fabrication ou la promotion de boissons alcooliques;
- c) détenir plus de 1 % du capital-actions d'une entreprise œuvrant, en tout ou en partie, dans la vente en gros de boissons alcooliques;
- d) être reconnu coupable d'un acte criminel relié aux activités qui sont exercées dans le cadre de l'exploitation de l'agence ou d'une infraction en matière de boissons alcooliques;
- e) être membre de l'Assemblée nationale, ni administrateur ou employé (e) de la SAQ.

8. RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS

L'agent devra se conformer aux lois et règlements applicables à ses activités et maintenir en vigueur tout permis s'y rapportant en tout temps pendant la durée de l'autorisation.

Également l'agent s'engage à se conformer au *Code de conduite des fournisseurs de la SAQ*, lequel liera l'adjudicataire durant toute la durée de l'autorisation. Le texte du Code de conduite des fournisseurs est disponible à l'adresse suivante : <http://s7d9.scene7.com/is/content/SAQ/code-conduite-fournisseurs-fr>.

9. CESSION

L'agent ne peut vendre, céder ou transporter, en tout ou en partie, les droits découlant de son autorisation, sans avoir obtenu au préalable le consentement de la SAQ, selon les conditions qu'elle détermine.

Le cessionnaire doit s'engager à respecter toutes les conditions figurant à la proposition du cédant. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le cessionnaire devra notamment respecter le nombre de pieds linéaires de produits que le cédant s'est engagé à maintenir ainsi que le volume d'achat de ce dernier.

10. RÉVOCATION

La SAQ pourra révoquer l'autorisation, sur simple avis écrit à cet effet si :

- a) l'une des parties ne peut continuer d'exploiter son entreprise suite à l'application de toute loi, règlement ou autre mesure légale adoptés par toute autorité compétente;

INITIALES

- b) l'agent cesse d'exploiter normalement son entreprise pour une période de plus de cent vingt (120) jours, suite à un sinistre ou autre cas de force majeure;
- c) l'agent change la nature des activités de son entreprise ou n'est plus titulaire des permis requis, dont le permis d'épicerie;
- d) l'agent fait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations prévues de la section 2 « Conditions générales » ou de la section 3 « Conditions commerciales »;
- e) l'agent cesse ses opérations pour quelque raison que ce soit, y compris en raison de sa faillite, de sa liquidation ou de la cession de ses biens;
- f) l'agent offre en vente dans son commerce des boissons alcooliques qu'il s'est procurées ailleurs qu'à sa succursale d'approvisionnement;
- g) L'agent offre en vente dans son commerce des boissons alcooliques qu'il s'est procurées en bénéficiant d'un rabais auquel il n'a pas droit à titre d'agent de la SAQ, notamment les rabais offerts lors de promotions en vigueur dans le réseau des succursales SAQ dont les agents sont exclus et le rabais escalier offert dans les succursales SAQ Dépôt;
- h) L'agent se retrouve en situation de défaut après avoir reçu trois (3) avis pour remédier à ce même genre de défaut au cours des douze (12) derniers mois.

L'autorisation sera réputée révoquée immédiatement dès l'envoi de l'avis mentionné ci-dessus. Toutefois, en cas de défaut aux termes du paragraphe d) ci-dessus, et dans la mesure seulement où le défaut invoqué est de nature à pouvoir être corrigé, l'agent disposera d'un délai de dix (10) jours suivant l'envoi de l'avis pour remédier au défaut à la satisfaction de la SAQ, faute de quoi l'autorisation sera révoquée à l'expiration dudit délai.

11. RENONCIATION VOLONTAIRE

En tout temps, l'agent peut demander à la SAQ de mettre fin à l'autorisation sur simple préavis écrit de quinze (15) jours à cet effet.

12. DISPOSITION DES BOISSONS ALCOOLIQUES

- 12.1 Lorsque l'autorisation prend fin, selon les dispositions prévues aux paragraphes c), d), e), f), g) ou h) de l'article « Révocation » de la section 2 « Conditions générales », l'agent doit remettre toutes les boissons alcooliques en sa possession et tout matériel fourni par la SAQ (incluant toute enseigne) à la succursale d'approvisionnement. La SAQ remboursera à l'agent 90 % de la valeur de l'inventaire récupérable, moins rémunération accordée.

INITIALES

- 12.2 Lorsque l'autorisation prend fin à l'arrivée du terme ou prend fin dans les cas prévus aux paragraphes a) ou b) de l'article « Révocation » de la section 2 « Conditions générales » ou dans celui prévu à l'article « Renonciation volontaire » de la section 2 « Conditions générales » l'agent doit remettre à la SAQ toutes les boissons alcooliques en sa possession et tout matériel fourni par la SAQ (incluant toute enseigne) à la succursale d'approvisionnement. La SAQ remboursera à l'agent 100 % de la valeur de l'inventaire récupérable, moins rémunération accordée.
- 12.3 Aux fins du présent article, la valeur de l'inventaire représente le prix de vente en succursale des boissons alcooliques, déduction faite de toutes taxes et rémunération accordée à l'agent. Le remboursement des sommes dues se fera dans les 30 jours ouvrables suivant la reprise des boissons alcooliques par la SAQ.

13. AFFICHAGE DE L'ATTESTATION DE L'AUTORISATION DE L'AGENT

L'agent doit obligatoirement afficher, bien en vue du public, dans le local où il exploite son commerce, l'attestation de l'autorisation de vendre à titre d'agent émise par la SAQ.

14. SUCCURSALE D'APPROVISIONNEMENT

La SAQ détermine la succursale d'approvisionnement de l'agent.

La succursale d'approvisionnement représente l'unique endroit où l'agent peut effectuer ses achats.

La SAQ se réserve le droit de modifier la succursale d'approvisionnement en tout temps pendant la durée de l'autorisation.

15. AVIS

Tous les avis devant être transmis par une partie à l'autre, devront l'être par tout moyen permettant d'en établir la date de réception.

15.1 SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

SAQ Agences
1947, des Futailles
Montréal (Québec) H1N 3P1
Téléphone : (866) 794-8694 #1
Télécopieur : (514) 873-6266
SAQAgences@saq.qc.ca

15.2 L'AGENT

À l'adresse indiquée sur l'autorisation.

INITIALES

SECTION 3

CONDITIONS COMMERCIALES

SECTION 3 - CONDITIONS COMMERCIALES

1. APPROVISIONNEMENT ET MODE DE PAIEMENT

- 1.1 L'agent doit commander et prendre possession des produits à la succursale d'approvisionnement désignée par la SAQ et en déclarant sa qualité d'agent. Pour plus de précision, l'agent ne peut offrir en vente des produits qu'il se serait procurés ailleurs qu'à la succursale d'approvisionnement ou en ne déclarant pas sa qualité d'agent. Les produits commandés par l'agent doivent l'être en caisse complète ou en demi-caisse uniquement.
- 1.2 L'agent doit transmettre sa commande, une (1) fois par semaine, par courriel, et selon les directives de sa succursale d'approvisionnement, auxquelles l'agent s'engage à se conformer. Aucun ramassage de commande ne pourra être effectué à la succursale d'approvisionnement pendant la période débutant le vendredi à 18 :00 et se terminant à l'ouverture de la succursale le lundi suivant.
- 1.3 L'agent doit acquitter la totalité du prix de sa commande lors de la prise de possession.
- 1.4 L'agent assume tous les risques de perte des produits à compter du moment où il en prend possession, ce qui inclus notamment les bris occasionnés dans son commerce.
- 1.5 Le mode de paiement se fera de façon conforme aux conditions établies par la SAQ. Les différentes modalités sont :
- Paiement comptant et débit ;
 - Paiement par carte de crédit ;
 - Chèque daté du jour de la prise de possession de la commande ;
 - Paiement par Internet en date du jour ;
 - Virement bancaire en date du jour ;
 - Chèque postdaté de 7 jours (après avoir obtenu une autorisation de la SAQ, suite à une étude de solvabilité).

Les cartes-cadeaux émises par la SAQ ne sont pas acceptées comme mode de paiement.

- 1.6 Tout nouvel agent, excluant les nouveaux acquéreurs lors d'une vente de commerce, aura la possibilité d'étaler le paiement de sa commande initiale jusqu'à concurrence de 40 000 \$, après rémunération, sur une période de six (6) mois, sous forme de trois versements égaux et consécutifs payables le premier jour du 4e, 5e et 6e mois.

INITIALES

- 1.7 Le montant alloué pour la commande initiale sera déterminé par la SAQ en fonction du nombre de pieds linéaires réservés à la section des produits SAQ dans l'établissement.

2. CHOIX DES MARQUES

- 2.1 La liste des produits que l'agent sera autorisé à vendre sera établie à partir du planogramme fourni par la SAQ. La planographie peut être modifiée en tout temps. L'agent devra se conformer à la nouvelle planographie et effectuer les modifications à son offre de produits.
- 2.2 Également, l'agent aura la possibilité d'offrir certains produits de spécialités, soit ceux qui sont uniquement de sa succursale d'approvisionnement et en approvisionnement continu.
- 2.3 La SAQ se réserve le droit de limiter en tout temps le nombre et la variété de produits que l'agent sera autorisé à vendre.
- 2.4 Les produits tels que coolers et bières doivent être vendus dans leurs emballages originaux.
- 2.5 L'agent est autorisé à vendre les cartes-cadeaux, mais ne pourra les échanger dans son établissement.

3. CESSATION DES APPROVISIONNEMENTS

La SAQ n'est pas responsable des inconvénients que l'agent peut subir par suite d'une rupture d'approvisionnement en boissons alcooliques, et ce, pour quelques causes que ce soit.

4. RÉMUNÉRATION

La rémunération de l'agent sera 15% pour les produits des terroirs, 10% pour les vins, les cidres, les bières et les spiritueux, et sera calculée sur le prix de vente au détail de la SAQ, moins la TPS et la TVQ. Tous les produits non alcoolisés fournis par la SAQ et vendus par l'agent ne font l'objet d'aucune rémunération.

5. PRIX DE VENTE

Le prix de vente des boissons alcooliques ainsi que le prix des produits non alcoolisés vendus par l'agent devront être les mêmes que les prix en vigueur dans les succursales de la SAQ. Les prix affichés ou étiquetés doivent comprendre la TPS et la TVQ.

INITIALES

À cet effet, la SAQ fait parvenir à l'agent une liste de prix en vigueur ainsi que les corrections de prix sous forme de lettre circulaire accompagné des affichettes de prix à installer. Dans le cas d'une baisse de prix, l'agent réclame un crédit en fonction du nombre de bouteilles qu'il possède en inventaire. Il soumet sa demande de crédit sur la formule appropriée au directeur de la succursale d'approvisionnement pour approbation, et ce, dans les sept (7) jours suivant le changement de prix.

6. PROMOTION

L'agent doit respecter le plan promotionnel corporatif destiné à la clientèle des agences. À cet effet, une correspondance sera acheminée à l'agent pour chaque promotion et ce dernier s'engage à se conformer aux directives qui lui seront transmises.

7. JOURS ET HEURES D'AFFAIRES

L'agent peut prolonger, en cours d'autorisation, ses heures d'ouverture au-delà de l'horaire qu'il a indiqué dans sa proposition. L'agent doit minimalement vendre les boissons alcooliques aux heures et jours d'ouverture de son commerce qu'il a indiqués dans sa proposition. Toutefois, il ne peut vendre des boissons alcooliques entre 23 heures et 7 heures.

8. PUBLICITÉ

- 8.1 L'agent ne peut utiliser aucun panneau, affiche, liste de prix ou autre matériel publicitaire de quelques fabricants ou représentant de fabricant de boissons alcooliques sans l'accord du directeur de la succursale d'approvisionnement.
- 8.2 L'agent doit faire approuver par la SAQ, préalablement à sa diffusion, toute publicité qu'il entend faire en relation avec l'exploitation de son autorisation d'agence. L'agent ne peut utiliser aucun logo ou marque appartenant à la SAQ à l'exception du logo de la SAQ identifiant ses agences.

L'agent reconnaît que la SAQ détient tous les droits de propriété intellectuelle dans ledit logo et que la SAQ peut lui retirer l'autorisation de l'utiliser en tout temps et à sa seule discrétion.

9. ENSEIGNES ET IDENTIFICATION

- 9.1 La SAQ fournira et installera gratuitement une enseigne extérieure.
- 9.2 La SAQ doit approuver l'emplacement de l'enseigne.
- 9.3 L'agent doit s'assurer que la dimension de l'enseigne et son emplacement sont conformes à la réglementation municipale et obtenir un permis pour son installation au besoin.

INITIALES

- 9.4 L'agent assumera les coûts reliés au fonctionnement de l'enseigne.
- 9.5 L'agent devra effectuer les branchements par un électricien. La SAQ ne fera aucun branchement électrique de l'enseigne.
- 9.6 L'enseigne demeure la propriété de la SAQ. Toutefois, l'agent assume l'entière responsabilité de tous dommages qui pourraient être causés à l'enseigne ainsi que tous dommages qui pourraient être causés à des tiers en relation avec l'utilisation de l'enseigne par l'agent.

10. MISE EN TABLETTE ET ENTREPOSAGE

- 10.1 L'agent s'engage à placer les produits SAQ dans ses aires de vente et d'entreposage, de façon à ce que le contenu ne soit pas altéré, conformément aux bonnes pratiques commerciales.
Le contenu et l'environnement de la section SAQ Agence doivent demeurer exclusifs aux produits de la SAQ.
- 10.2 La SAQ exige un minimum de quarante (40) pieds linéaires jusqu'à un maximum de cent quarante (140) pieds linéaires dédiés aux produits SAQ. Cependant, le nombre de pieds linéaires indiqué à la section 5 « Questionnaire », devra être respecté en tout temps, et l'agent ne pourra offrir moins d'espace que proposé.
En accord avec la SAQ, l'agent aura la possibilité d'augmenter son nombre de pieds linéaires sans dépasser toutefois le maximum autorisé.
- 10.3 L'agent doit réunir les différents formats d'une même marque de spiritueux et représenter les formats uniques à deux (2) bouteilles de façade minimum.
- 10.4 L'agent doit représenter au moins deux (2) bouteilles de façade d'une même marque de vins. Les meilleurs vendeurs recommandés par la succursale d'approvisionnement devront être achetés à la caisse et représentés par trois (3) bouteilles de façade.
- 10.5 De plus, les produits de la section des vins SAQ Alimentation doivent être distincts des produits de la section réservée à l'agence SAQ.
L'emplacement de la section SAQ Agence doit être approuvé par la SAQ.
- 10.6 La mise en tablette doit être effectuée conformément aux techniques marchandes reconnues par la SAQ qui seront transmises par la succursale d'approvisionnement. Les produits en format de 750 ml ou plus doivent être disponibles directement dans l'aire de vente et seuls les produits dont le format est inférieur à 750 ml peuvent être gardés derrière le comptoir-caisse.

11. ACCÈS AUX LIEUX ET À L'INFORMATION

En tout temps pendant les heures d'affaires et pour les seules fins de l'exploitation de l'autorisation, l'agent a) donne accès aux représentants de la SAQ à tout local de son établissement et b) fournit sur demande, à ces représentants, tous renseignements et tous documents en relation avec l'exploitation de l'autorisation y compris les états financiers et ou autres documents de même nature.

12. GARANTIE DES PRODUITS

12.1 La SAQ garantit la qualité des boissons alcooliques vendues à l'agent. Cette garantie est donnée par la SAQ conformément aux directives de retour de marchandises et de remboursement pour les produits défectueux (inaptes) en vigueur dans ses succursales. L'agent doit présenter au directeur de sa succursale d'approvisionnement les bouteilles rapportées par les clients. Les réclamations de l'agent doivent être adressées à la SAQ dans les meilleurs délais.

12.2 L'agent doit échanger ou rembourser les produits défectueux (inaptes), lorsqu'un client fait une réclamation, la procédure est la suivante :

- a) le produit doit faire partie de la planographie de l'agence;
- b) la bouteille doit contenir au moins les $\frac{3}{4}$ de son liquide sinon, le motif invoqué par le client pour justifier un volume moindre doit être raisonnable;
- c) dans tous les cas de remboursement, l'agent doit rembourser au client la valeur du produit rapporté correspondant au prix payé par le client lors de l'achat;
- d) le directeur lui remboursera le prix des boissons alcooliques payé par l'agent lors de l'achat;
- e) seul le produit acheté à l'intérieur d'une période d'un (1) an est échangeable ou remboursable.

12.3 Rappel de produits :

Lorsque qu'un avis de rappel de produits est acheminé, l'agent est dans l'obligation de:

- a) retirer immédiatement le (ou les) produits de ses tablettes;
- b) compléter et signer l'avis de rappel de produits et

INITIALES

- c) le retourner sans délai à la SAQ par télécopieur. Par la suite, il doit retourner le (ou les) produits à la succursale d'approvisionnement dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis de rappel afin qu'un crédit soit appliqué sur une prochaine facture selon les usages en cours. (Voir exemple de rappel de produits en annexe)

L'agent sera responsable de tous dommages et pertes résultant ou pouvant découler de son défaut de respecter les procédures de rappel énoncées ci-haut.

13. DIRECTIVES ET PROCÉDÉS

L'agent devra se conformer à toutes directives ou tous procédés qui pourraient être émis par la SAQ en relation avec les conditions générales ou commerciales d'exploitation de l'agence.

INITIALES

SECTION 4

PROPOSITIONS

SECTION 4 – PROPOSITION

1. IDENTIFICATION DU PROPOSANT

SI PERSONNE PHYSIQUE :

NOM DU PROPOSANT :

ADRESSE DU DOMICILE :

ADRESSE DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT D’AFFAIRES:

SI SOCIÉTÉ:

NOM DU PROPOSANT :

NOM ET ADRESSE DES ASSOCIÉS (JOINDRE UNE ANNEXE AU BESOIN) :

ADRESSE DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT D’AFFAIRES:

SI COMPAGNIE :

NOM DU PROPOSANT :

ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL :

ADRESSE DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT D’AFFAIRES:

INITIALES

2. PROPOSITION

Après avoir pris connaissance et compris la portée de toutes les conditions du présent document d'appel d'offres, incluant (s'il y a lieu) les addenda émis, qui sont joints au document d'appel d'offres, le proposant demande l'autorisation d'agir à titre d'agent de la SAQ pour l'achat et la vente de boissons alcooliques conformément aux exigences de la SAQ contenues au présent document d'appel d'offres.

3. INSTRUCTIONS DE SIGNATURE

- a) Si le proposant est une personne physique, il doit signer lui-même la proposition.
- b) Si le proposant est une société, la proposition doit être signée par tous les associés.
- c) Si le proposant est une compagnie, la proposition doit être accompagnée d'une copie certifiée de la résolution du conseil d'administration autorisant la proposition et désignant la personne apte à la signer (voir modèle de résolution à la section 6).

Accepté et signé, le _____^e jour du mois de _____ 20_____

Par _____

Signature

Nom du signataire autorisé:
(en caractères d'imprimerie)

Titre :

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

INITIALES

SECTION 5

QUESTIONNAIRE

SECTION 5 – QUESTIONNAIRE

1. CONDITIONS ET IMAGE COMMERCIALES DE L'ÉTABLISSEMENT

Adresse du local où le proposant entend exploiter l'éventuelle autorisation d'agir à titre d'agent de la SAQ :

no civique et nom de la rue

Municipalité (secteur ou localité) code postal

1.1 Veuillez indiquer le nombre de places de stationnement réservées exclusivement à la clientèle du commerce : _____

Le stationnement est-il asphalté?

Oui

Non

1.2 Veuillez indiquer la superficie de l'aire de vente de votre commerce.

_____ pieds carrés

1.3 Votre commerce opère-t-il sous une bannière de marché d'alimentation, de dépanneur ou de station-service ?

Oui

Non

Si oui, laquelle : _____
(ex. : Axep, Marché Richelieu, Bonichoix, Boni-Soir, Pédro-Canada etc.)

INITIALES

1.4 Votre commerce offre-t-il les services et produits suivants :

	OUI	NON
Boulangerie (cuits sur place)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fromages fins et charcuteries fines (viandes froides)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Variété de fruits et légumes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Service de boucherie (boucher)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Viandes fraîches coupées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Viandes congelées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mets cuisinés prêts à manger (ex. sandwich, pizza, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Terminal de Loto-Québec	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Poste d'essence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

VEUILLEZ INDIQUER LES AUTRES SERVICES ADDITIONNELS QUE VOUS OFFREZ (EXEMPLES : COMPTOIR POSTAL, COMPTOIR SEARS, GUICHET AUTOMATIQUE, COMMANDE TÉLÉPHONIQUE, LIVRAISON DOMICILE, QUINCAILLERIE, SERVICE DE NETTOYAGE, PROPANE, PERMIS DE CHASSE ET PÊCHE, DROITS D'ACCÈS AUX ZECS) :

2. JOURS ET HEURES D'AFFAIRES

Pendant toute la durée de l'autorisation, l'agent doit exploiter son commerce de façon continue et sans interruption.

L'agent doit indiquer ses heures d'affaires ainsi que ses horaires saisonniers si nécessaire. Ces horaires seront considérés lors de l'analyse des propositions.

INITIALES
<input type="text"/>

Heures d'affaires régulières de votre commerce :

	OUVERTURE	FERMETURE
Dimanche	H	H
Lundi	H	H
Mardi	H	H
Mercredi	H	H
Jeudi	H	H
Vendredi	H	H
Samedi	H	H

Cet horaire est-il en vigueur tout au long d'année ?

Oui Non

Si non, pour combien de mois? : _____

Horaire saisonnier :

	OUVERTURE	FERMETURE
Dimanche	H	H
Lundi	H	H
Mardi	H	H
Mercredi	H	H
Jeudi	H	H
Vendredi	H	H
Samedi	H	H

3. PIEDS LINÉAIRES DE TABLETTES

Veillez indiquer combien de pieds linéaires additionnels de tablettes seront réservés aux produits SAQ, incluant réfrigérateurs, bouts d'îlots, comptoirs-caisses et autres présentoirs. **Le nombre total de pieds linéaires sera considéré comme un des facteurs déterminant lors de l'analyse des propositions.**

40 + _____ = _____ Total

Note : minimum 40 pieds linéaires et maximum 140 pieds linéaires

INITIALES

SECTION 6

MODÈLE DE RÉOLUTION

SECTION 6 – MODÈLE DE RÉOLUTION

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX D'UNE

assemblée du Conseil d'administration de

tenue à : _____

le : _____

dûment convoquée et à laquelle il y avait
QUORUM.

SOU MIS À L'ASSEMBLÉE :

Un document d'appel d'offres pour l'exploitation d'une agence SAQ, lequel est lu en entier, par tous les administrateurs présents à l'assemblée.

SUR PROPOSITION DÛMENT SECONDÉE.

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

1. de proposer à la SAQ, d'agir à titre d'agent selon les dispositions prévues au document d'appel d'offres no : _____
2. d'autoriser : _____
(nom du représentant de la compagnie) à signer et à agir en leur nom.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

(Municipalité, secteur ou localité)

le _____^e jour de _____
(jour) (mois) (année)

(secrétaire)

INITIALES